

le remboursement des sommes perçues à ce titre, pour les restituer aux intéressés.

Afin de me renseigner exactement sur les conséquences financières de cette mesure tout exceptionnelle, je vous prie de m'adresser le plus promptement possible, et sous le timbre de la présente dépêche, un état nominatif, conforme au modèle ci-joint, du personnel rétribué sur les fonds municipaux et dont le traitement d'Europe a subi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1886 la retenue de 5 0/0 au profit de la Caisse des invalides, par application de l'article 3 de la circulaire du 13 juillet 1880.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

---

N<sup>o</sup> 297. — *ARRÊTÉ relatif à l'élection d'un délégué chargé de représenter la colonie au Conseil supérieur de l'Exposition permanente des colonies à Paris.*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat au ministère de la marine et des colonies, en date du 14 mai 1887, relatif à l'Exposition permanente des colonies; ensemble la dépêche ministérielle du 10 juin 1887, n<sup>o</sup> 29, sur le même objet;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé, le 15 novembre prochain, à l'élection d'un délégué chargé de représenter la colonie au Conseil supérieur de l'Exposition permanente des colonies à Paris.

Art. 2. Le collège électoral est formé des membres des Chambres de commerce et d'agriculture de Papeete, ainsi que de ceux des comités agricoles, tenant lieu de chambres d'agriculture, institués dans chacun des Etablissements secondaires.

Art. 3. L'élection aura lieu par bulletins individuels et dans la forme ordinaire des opérations électorales.

Art. 4. Le scrutin sera ouvert :

1<sup>o</sup> A Papeete, dans la salle des délibérations de la Chambre de commerce.